

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 3 AVRIL 2017**

**Délibération n° D-2017-103**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :  
le 28/03/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 10/04/2017

Mise à jour des ratios d'avancement de grade de la Ville de Niort suite à la réforme Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

**Secrétaire de séance :** Yamina BOUDAHMANI

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

**Excusés :**

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction Ressources Humaines**

**Mise à jour des ratios d'avancement de grade de la  
Ville de Niort suite à la réforme Parcours  
Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

### **I. Contexte**

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que : « *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique* ».

### **II. Principe retenu pour la définition des ratios d'avancement de grade**

Par délibération du 21 septembre 2007, le Conseil municipal a approuvé, pour les procédures d'avancement de grade, des ratios permettant de calculer le nombre plafond de promotions. Il est à noter que si l'application de ce taux conduit à calculer un nombre de postes d'avancement au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cadre de la réforme Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR), la nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C est fixée par le décret n°2016-596 du 12 mai 2016. L'architecture des cadres d'emplois suivants a été modifiée :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints du patrimoine
- adjoints territoriaux d'animation
- auxiliaires de puériculture
- auxiliaires de soins
- agents sociaux territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Jusqu'au 31 décembre 2016, il existait quatre grades et ainsi quatre échelles de rémunération (échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6) pour les agents de catégorie C.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les échelles de rémunération 4 et 5 sont fusionnées, et les grades et emplois régis par le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, sont répartis entre les trois échelles de rémunération C1, C2 et C3.

Par conséquent, sans modification du principe retenu pour la définition des ratios d'avancement de grade fixé par la délibération du 21 septembre 2007, il doit être procédé à une mise à jour au vu de cette réforme (Cf. annexe 1) en supprimant la référence au grade de l'échelle 4. Le principe ainsi mis à jour figure en annexe 1.

### **III. Application du principe aux modifications apportées par la réforme PPCR** **(Cf. annexe 2)**

#### 1. Fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois de la catégorie A :

- S'agissant du **cadre d'emplois des attachés territoriaux**, le grade de directeur territorial est mis en extinction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dorénavant, ce cadre d'emplois comporte trois grades :

- Attaché
- Attaché principal
- Attaché hors classe.

Les directeurs territoriaux, et par analogie, en l'absence de modification du décret n°95-1018, les attachés hors classe relèvent du groupe hiérarchique 6.

Selon le principe général, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant, dans un cadre d'emplois, accéder à un grade d'avancement, est déterminé en application d'un ratio, fixé par délibération, à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées.

Toutefois, pour certains cadres d'emplois de catégorie A, une dérogation au dispositif du ratio peut être prévue, lorsque l'avancement est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités. Tel est le cas pour l'avancement au grade d'attaché hors classe.

Ainsi, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ne peut dépasser 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois au sein la collectivité. Lorsque le nombre est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Par conséquent, il n'y pas de fixation de ratio pour l'accès au grade d'attaché hors classe.

- pour ce qui concerne le **cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (APS)**, le décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016 fusionne les grades de conseiller principal de 2<sup>ème</sup> classe et de conseiller principal de 1<sup>re</sup> classe. Ce nouveau grade prend l'appellation de conseiller principal des APS. Ce cadre d'emplois ne comptant plus que deux grades, et en application du principe retenu pour la définition des ratios à l'unique grade d'avancement, le taux de 30% est fixé pour le grade de conseiller principal des APS.

2. Fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois de la catégorie C :

Comme indiqué dans le paragraphe II, l'architecture de certains cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C a été modifiée. Ainsi, les grades relevant des échelles 4 et 5 ont été fusionnés au sein de l'échelle C2.

En application du principe retenu pour la définition des ratios d'avancement de grade (Cf. annexe 1), il convient de mettre à jour les ratios fixés pour les fonctionnaires de catégorie C :

- en supprimant la référence aux grades de l'ancienne échelle 4 (cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation et agents sociaux) ;
- en appliquant un nouveau ratio d'avancement de grade pour les cadres d'emplois comptant au plus deux grades, c'est-à-dire lorsqu'il y a un grade unique d'avancement (cadre d'emplois des ATSEM, auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins).

Vu l'avis du comité technique en date du 27 mars 2017 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la mise à jour des ratios d'avancement de la Ville de Niort suite à la réforme PPCR.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

## ANNEXE 1

### PRINCIPE RETENU POUR LA DEFINITION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE (article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

*Cas des cadres d'emplois comptant au moins 3 grades :*

Catégorie	Accès au...	Ratio
A	2 <sup>e</sup> grade d'avancement	30%
	1 <sup>re</sup> grade d'avancement	50%
B	2 <sup>e</sup> grade d'avancement	30%
	1 <sup>re</sup> grade d'avancement	50%
C	2 <sup>e</sup> grade d'avancement	30%
	1 <sup>re</sup> grade d'avancement	50%

*Cas des cadres d'emplois comptant au plus 2 grades :*

Catégorie	Accès...	Ratio
A	à l'unique grade d'avancement	30%
B	à l'unique grade d'avancement	30%
C	à l'unique grade d'avancement	50%

## Annexe 2 : Ratios d'avancement de grade

Ville de Niort et CCAS

FILIERE	Catégorie	GH	Accès au grade de ....	Ratio d'avancement de grade
ADMINISTRATIVE	A	6	Administrateur Hors Classe	30%
		5	Attaché Principal	50%
	B	4	Rédacteur Principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%
		4	Rédacteur Principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%
	C	2	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%
		2	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%
TECHNIQUE	A	6	Ingénieur en chef hors classe	30%
		5	Ingénieur Principal	50%
	B	4	Technicien Principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%
		4	Technicien Principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%
	C	2	Agent de maîtrise principal	50%
		2	Adjoint Technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%
2		Adjoint Technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%	
CULTURELLE	B	4	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%
		4	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%
ANIMATION	B	4	Animateur Principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%
		4	Animateur Principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%
	C	2	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%
		2	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%
SPORTIVE	A	5	Conseiller des APS principal	30%
	B	4	Educateur des APS principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%
		4	Educateur des APS principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%
SOCIALE	A	5	Conseiller supérieur socio éducatif	30%
		5	Puéricultrice cadre supérieur de santé	30%
		5	Puéricultrice hors classe	30%
		5	Puéricultrice de classe supérieure	50%
		5	Psychologue hors classe	30%
		5	Infirmière en soins généraux hors classe	30%
	B	5	Infirmière en soins généraux de classe supérieure	50%
		4	Educateur principal de jeunes enfants	30%
	C	4	Assistant socio-éducatif principal	30%
		2	ATSEM Principal de 1 <sup>re</sup> classe	50%
		2	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>re</sup> classe	50%
		2	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>re</sup> classe	50%
2		Agent social principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%	
2		Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%	
POLICE	B	4	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>re</sup> classe	30%
		4	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>e</sup> classe	50%
	C	2	Brigadier-Chef Principal	Pas de ratio
		2	Brigadier	Pas de ratio